

13 mai 2019

Contrats de Réserves Rapide et Complémentaire

RTE – IMMEUBLE WINDOW

Sommaire

1. Point d'actualité sur les produits standard de capacité
2. Volet contractuel de l'AO RR RC journalier
3. Modalités pratiques de l'AO journalier
4. La suite

2

Point d’actualité

Contexte réglementaire

EB GL - Article 25

Exigences applicables aux produits standard

2. Dans les deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT élaborent une proposition de liste de produits standard pour la capacité d'équilibrage liée aux réserves de restauration de la fréquence et aux réserves de remplacement.

5. La liste des produits standard d'énergie d'équilibrage et de capacité d'équilibrage indique au minimum les caractéristiques variables suivantes d'un produit standard à déterminer par les fournisseurs de services d'équilibrage au cours de la préqualification ou lors de la soumission de l'offre de produit standard :

a) prix de l'offre;
b) divisibilité;
c) localisation;
d) durée minimale entre la fin de la période de désactivation et l'activation suivante.

Calendrier

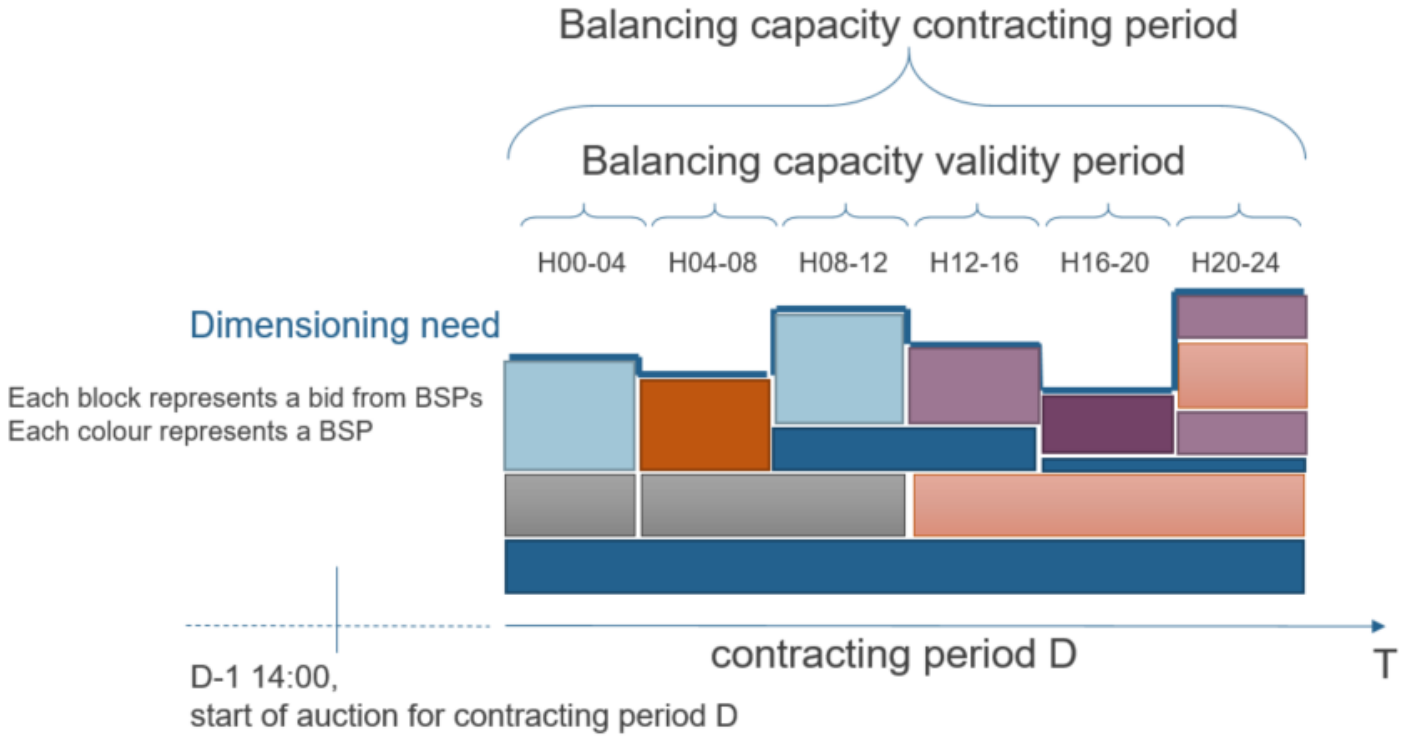
Jalons importants pour la proposition SPBC	2019								
	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Atelier de travail			★ 6 juin						
Consultation publique (15 mai au 31 juillet)									
Rapport de consultation, amendements finaux									
Soumission aux régulateurs									★ 18 Déc

Contenu de la proposition

❖ Article 4 : Caractéristiques des produits standard de capacité

- ❖ Tous les produits de capacité d'équilibrage standard doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :
  - ✓ la période de validité de la capacité d'ajustement ;
  - ✓ la direction de la capacité : vers le haut ou vers le bas.
- ❖ Chaque GRT peut également avoir des caractéristiques supplémentaires pour le produit de capacité d'équilibrage standard à définir dans le cahier des charges, telles que :
  - ✓ une limitation du nombre d'options pour la durée minimale entre la fin de la période de désactivation et l'activation suivante
  - ✓ la possibilité de définir une durée de livraison maximale.

Focus sur la période de validité



Contenu de la proposition

❖ Article 5 : Dispositions générales pour l'offre de produit standard de capacité

Caractéristiques statiques	
Prix	(EUR/MW)/h
Résolution du prix	0.01 (EUR/MW)/h
Valeur du prix	Positive ou zéro, paiement du GRT vers l'AA
Quantité minimum	1 MW
Granularité de l'offre	1 MW
Quantité maximum	Selon le cahier des charges
Localisation	Au moins la plus petite LFC area ou zone d'enchère dans lesquelles les unités et/ou les groupes fournisseurs sont connectés. Chaque TSO peut exiger des renseignements supplémentaires sur la localisation dans ses modalités et conditions.

Caractéristiques à définir par l'acteur d'ajustement	
Volume de l'offre	MW
Prix de l'offre	(EUR/MW)/h
Durée minimum entre la fin de la période de désactivation et l'activation suivante	Selon le cahier des charges
Durée maximale de livraison	Selon le cahier des charges La durée maximale de livraison doit être inférieure ou égale à la période de validité de la capacité. Par défaut, la durée de livraison maximale est égale à la période de validité de la capacité.
Divisibilité	Offre divisible avec une granularité minimum de 1 MW ou offre indivisible
Localisation	Selon le cahier des charges



2

Volet contractuel

Début de la contractualisation journalière

- **Au mieux, en T4 2020**, sur la base :
  - Des contractualisations supplémentaires en cas de révisions d'engagements initiaux

    > Les contractualisations supplémentaires nécessaires avant le T4 2020 n'iront ainsi pas au-delà du 1er octobre 2020
  - De l'augmentation des besoins de RR et RC liés à la mise en service de l'EPR Flamanville (150-300 MW) si celle-ci intervient avant le 31 décembre 2020
- Au plus tard **à partir du 1er janvier 2021** :
  - RTE cherchera à respecter le règlement électricité, à savoir une **contractualisation journalière de 30% des produits de capacités d'équilibrage**
  - **RTE concertera en 2020 sur le volume pertinent pour la contractualisation journalière de RR RC** et tâchera d'apporter des éléments de nature économique pour éclairer les discussions

Volet contractuel

- **Pour 2020 :**
  - ✓ Règlement de consultation spécifique pour la contractualisation journalière
  - ✓ Avenant au contrat 2020

- **A la cible (2021): RTE étudiera la possibilité de transformer le contrat RR RC en un jeu de règles avec accord de participation**, à l'instar des SSy ou de la participation au MA
  - ✓ Cela permettrait de régler la question de la **pérennité des agréments** d'une année sur l'autre
  - ✓ A terme, le jeu de règles pourrait intégrer plus facilement une section sur les produits standards de capacité, le cas échéant et en fonction de l'avancée des discussions



3

Modalités pratiques de l’appel d’offres journalier

Participation à l'appel d'offres journalier

- En 2020 :
  - ✓ Pour participer, il faudra **avoir signé le contrat RR RC 2020 initial ainsi que l'avenant à ce contrat**
- *A la cible : l'acteur pourrait signer un accord de participation, qui serait l'équivalent de la signature du contrat actuel*
- Le règlement de consultation pourra prévoir la remise de documents supplémentaires en amont de la date souhaitée de participation à l'AO journalier
- **L'acteur ne pourra participer que s'il a des EDA préalablement agréées**
  - ✓ On vérifiera à chaque dépôt d'offre que l'acteur a la puissance agréée nécessaire, tous types d'engagements confondus (engagements annuels + demande d'engagements journaliers)

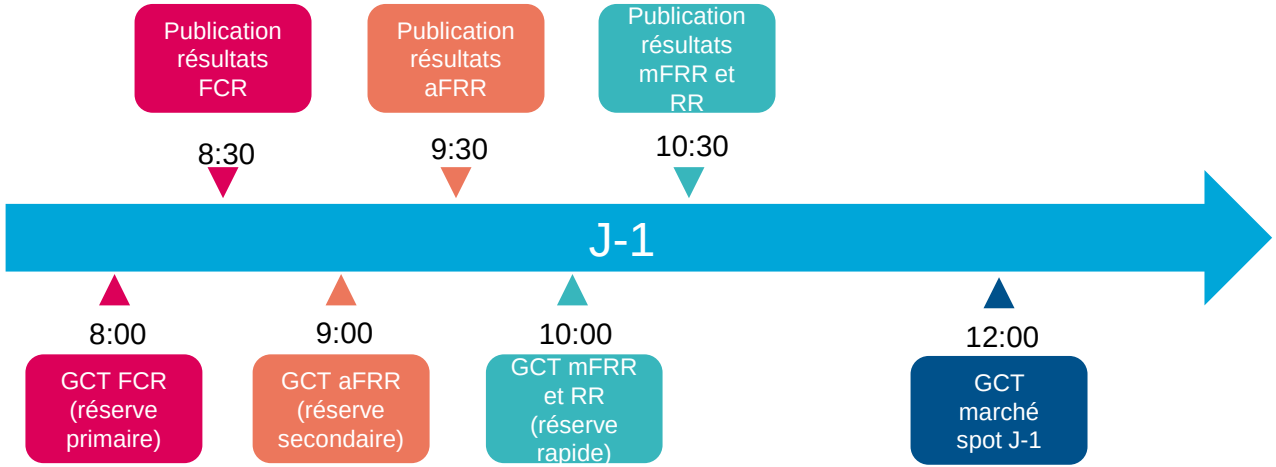
Séquence de contractualisation

OUVERTURE DE L'ENCHÈRE JOURNALIÈRE :

✓ 7 jours calendaires avant la GCT

FERMETURE DE L'ENCHÈRE JOURNALIÈRE ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

✓ 10h en J-1 pour une publication au plus tard à 10h30



Proposition de RTE

PRIVILÉGIER DANS UN PREMIER TEMPS L'ALIGNEMENT SUR L'APPEL D'OFFRES ANNUEL

- **Période d'engagement :** 24h
- Engagement à couvrir **2 aléas par jour**
- **2 produits**: RR 13120 et RC 30090
- Rémunération au **Pay-as-cleared**
- **Pas des offres**: 1 MW
- **Offre minimale**: 10 MW
- **Indivisibilité** : oui
- **Seuil d'indivisibilité maximal** : **aucun**
- **Exclusivité des offres** : non
- **Limitation du nombre de prix** : oui, à 50 par acteur par jour, tous produits confondus
- **Observabilité statistique** : non
- **DOmin 15'** : **Bonus à l'interclassement ou Majoration du Prix marginal à hauteur de + 5 €/MW par jour ?**

Après la désignation des lauréats

- **Mêmes conditions sur le dépôt de la LE et des offres sur le MA** que l'appel d'offres annuel
- **Dépôt d'une LE commune vs d'une LE par mécanisme ?**
- **Régime de défaillances et pénalités identique à celui l'AO annuel avec les nuances suivantes :**
  - ✓ Distinction du prix marginal de l'AO annuel et de l'AO journalier pour la pénalisation
  - ✓ Possibilité de déposer une offre MA pour les 2 types d'engagements (à l'instar de la pratique aujourd'hui pour différents types de produits RR ou RC)
  - ✓ Si une EDA est déclarée pour plusieurs types d'engagements : ventilation des pénalités au prorata comme proposé dans l'AO annuel
  - ✓ Pas de déclarations possibles de défaillances liées à un aléa technique
- **Pour 2020, la résiliation anticipée** du contrat RR RC entraîne **l'impossibilité de participer à l'AO journalier**



4

La suite

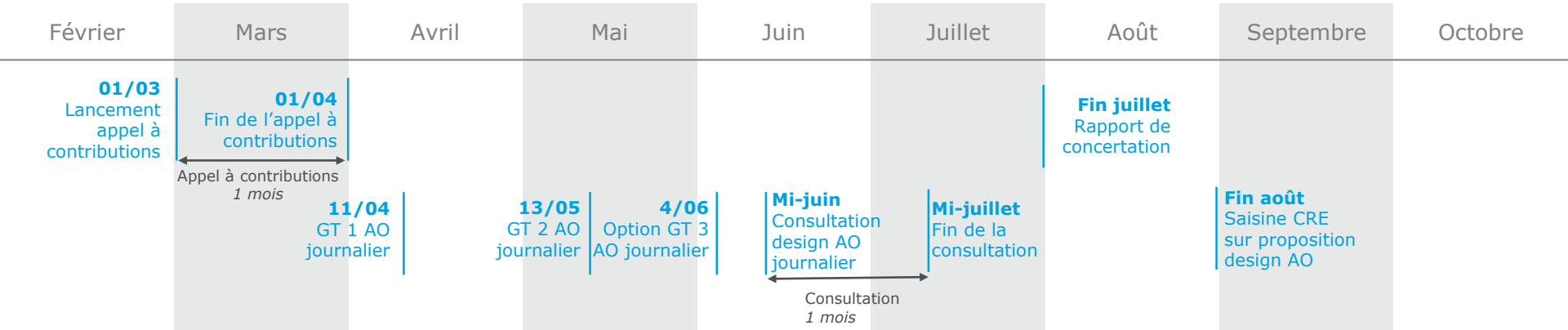
Prochain GT

AO journalier

- ~~Jeudi 11 avril de 14 h à 16 h~~
- ~~Lundi 13 mai de 14 h à 15 h 30~~
- [en option] Mardi 4 juin de 14h à 17h ?

Planning de concertation proposé pour la consultation sur l'AO RR/RC journalier

Dates indicatives



➔ **Objectif lancement de l'appel d'offres** : S2 2020